

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article L.111-1 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de constructions, d'aménagements, d'installations, de travaux ou d'autres utilisations du sol soumis à autorisation ou déclaration préalable en vertu du présent code peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales fixées par décret en conseil d'état.

« Dans le cas de permis de construire portant sur les installations classées, l'examen ne portera que sur les seules atteintes à la salubrité occasionnées par la construction elle-même, et non pas les activités qui y sont exploitées. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement, a pour ambition d'éviter à un pétitionnaire, qui sollicite une dérogation de distance tiers/élevage dans son dossier de demande d'autorisation ICPE, de déposer 2 demandes de permis de construire identiques sur ce même dossier. Cette pratique est, actuellement, systématique et découle d'une interprétation extensive de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme par l'administration qui prétend de devoir connaître l'issue de la procédure ICPE pour pouvoir se prononcer sur la demande de PC. De ce fait, actuellement :

Le pétitionnaire dépose concomitamment (obligation de L.512-15 Code de l'environnement) :

- une demande d'autorisation ICPE comportant une demande de dérogation tiers/ élevage (instruction : environ 1 an ou plus),
- une demande de permis de construire (instruction : 3 mois maximum),

Le permis de construire est refusé dans les 3 mois au motif de l'atteinte à la salubrité publique des activités d'élevage fondée sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

L'autorisation ICPE est délivrée avec la dérogation de distance tiers/élevage,
Le pétitionnaire dépose à nouveau son permis de construire,

Le permis est accordé.

Le dépôt de 2 dossiers identiques augmente considérablement, d'une part, le coût et les délais de réalisation des dossiers pour les exploitants, et d'autre part, la charge de travail pour l'administration qui doit instruire 2 fois le même dossier.

La modification proposée, permettra de simplifier la procédure en renforçant le principe d'indépendance des législations, la délivrance du permis de construire ne préjugant pas de l'issue de l'instruction de la demande de dérogation dans le dossier ICPE.

AMENDEMENT

N° CE 769 rect

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 4

Substituer à la première phrase de l'alinéa 2 de cet article les deux phrases suivantes :

« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou de production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique du ou des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. »

Exposé sommaire

Le présent amendement a un double objet :

- il s'agit d'une part d'améliorer la rédaction retenue au Sénat visant à préciser que sont seuls concernés les dispositifs de production d'énergie renouvelable « *correspondant aux besoins de la consommation domestique du ou des occupants* ». La rédaction du Sénat, évoquant la notion de « *dispositif domestique* » avait cette finalité mais demeurerait trop vague ;
- et d'autre part, de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de fixer la liste des dispositifs concernés, qui ne relèvent pas du domaine de la loi (systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, utilisation du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre, pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales, ...). Cette liste doit en effet rester ouverte et la loi ne saurait prévoir l'évolution des technologies futures.

AMENDEMENT

CE 445

présenté par
M. Michel Raison

ARTICLE 4

1/ A la première phrase de l'alinéa 2,

après le mot : « installation »,

insérer les mots :

« , à des fins domestiques ».

2/ En conséquence, dans la même phrase, supprimer le mot : « domestique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

La rédaction précédente issue du débat au Sénat laisse planer un doute quant à la possibilité d'une installation à des fins commerciales, telles que des « fermes photovoltaïques ».

Or, l'esprit de cette disposition est de favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT— n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 4

A la première phrase de l'alinéa 2 :

I. — après le mot : « l'installation », insérer les mots : « , à des fins domestiques »

II. — après le mot : « dispositif », supprimer le mot : « domestique »

Exposé des motifs :

Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

La rédaction précédente issue du débat au Sénat laisse planer un doute quant à la possibilité d'une installation à des fins commerciales, telles que des fermes photovoltaïques.

Or, l'esprit de cette disposition est de favoriser le développement des installations de production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation.

AMENDEMENT

CE 591

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

I.- Supprimer l'alinéa 4.

II.- En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots : « aux deux précédents alinéas » les mots : « à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La zone de protection du patrimoine urbain et paysager prévue à L. 642-1 du code du patrimoine permet d'ores et déjà la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et ce de manière très satisfaisante puisqu'il s'agit d'un dispositif très souple, permettant divers niveaux de protection appropriés autour des monuments historiques mais aussi dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Si d'autres espaces, bâtis ou non, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager, il est nécessaire de mettre en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour prendre en compte tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols. On ne saurait réduire la nécessité de la protection d'un espace à la seule exclusion des installations relatives aux énergies renouvelables et, en même temps, y permettre d'autres travaux de nature à altérer l'intérêt architectural, patrimonial ou paysager de cet espace.

La possibilité ouverte à l'alinéa 3 est donc inutile et dangereuse puisqu'elle affaiblit le dispositif existant, au demeurant très efficace.

De plus, la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines est déjà assurée de manière tout à fait satisfaisante par le second alinéa, qui le fait dans le cadre des dispositifs existants. Le troisième alinéa au contraire, ne se fonde sur aucun texte, créant ainsi une possibilité non encadrée de freiner le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, les articles 13 bis et 14 du présent projet de loi assurent également la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les engagements internationaux de la France et l'urgence climatique ne laissent plus de place à des dispositions permettant d'entraver le développement des énergies renouvelables de manière arbitraire.

AMENDEMENT

CE 495

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 4

1/ Supprimer l'alinéa 4.

2/ En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots : « aux deux précédents alinéas »,
les mots « à l'alinéa précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La zone de protection du patrimoine urbain et paysager prévue à L. 642-1 du code du patrimoine permet d'ores et déjà la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et ce de manière très satisfaisante puisqu'il s'agit d'un dispositif très souple, permettant divers niveaux de protection appropriés autour des monuments historiques mais aussi dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Si d'autres espaces, bâtis ou non, présentent un intérêt architectural, patrimonial et paysager, il est nécessaire de mettre en place une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour prendre en compte tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols. On ne saurait réduire la nécessité de la protection d'un espace à la seule exclusion des installations relatives aux énergies renouvelables et, en même temps, y permettre d'autres travaux de nature à altérer l'intérêt architectural, patrimonial ou paysager de cet espace.

La possibilité ouverte à l'alinéa 3 est donc inutile et dangereuse puisqu'elle affaiblit le dispositif existant, au demeurant très efficace.

De plus, la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines est déjà assurée de manière tout à fait satisfaisante par le second alinéa, qui le fait dans le cadre des dispositifs existants. Le troisième alinéa au contraire, ne se fonde sur aucun texte, créant ainsi une possibilité non encadrée de freiner le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. De plus, les articles 13 bis et 14 du présent projet de loi assurent également la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les engagements internationaux de la France et l'urgence climatique ne laissent plus de place à des dispositions permettant d'entraver le développement des énergies renouvelables de manière arbitraire.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, André Chassaigne, Marc Dolez et Daniel Paul

Article 4

A la première phrase de l'alinéa 4,

après les mots :

« périmètres délimités »,

insérer les mots:

« en fonction de la co-visibilité ».

Objet

Cet amendement vise à ce que soit trouvé un équilibre dans la détermination des périmètres concernés par ces installations.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Des directives territoriales d'aménagement et de développement durable peuvent fixer sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Exposé sommaire

Le champ d'application des DTADD est très largement étendu, plus aucun champ de l'aménagement n'échappera à l'Etat.

Il s'agit donc par cet amendement de restreindre leurs champs d'applications à ses compétences antérieures tout en l'étendant à la cohérence des continuités écologiques et à l'amélioration des performances énergétiques eu égard à sa nouvelle dénomination de DTADD.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, , Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

A l'alinéa 4, après le mot : « peuvent », insérer les mots : après avis du Conseil d'Etat».

Exposé sommaire

Il s'agit ici de s'assurer via l'avis du Conseil d'Etat de la pertinence des objectifs et des orientations de l'Etat.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, André Chassaigne , Marc Dolez et Daniel Paul

Article 5

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'État »,

les mots :

« la puissance publique ».

Objet

« L'engagement national pour l'environnement » implique l'État mais également l'ensemble des collectivités publiques, chargées de mettre en œuvre de façon conjointe et partagée la compétence « aménagement de l'espace ».

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat Marc Dolez, André Chassaigne et Daniel Paul

Article 5

A l'alinéa 4, après le mot :

« logement, »

insérer les mots :

« de mixité sociale ».

Objet

La mixité sociale est l'un des objectifs prioritaires de la politique du logement. Conçue comme facteur de cohésion sociale, elle doit être intégrée de façon précise dans les objectifs à déterminer par l'État lors de l'élaboration des directives territoriales d'aménagement et de développement durable.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnec, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante : « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les collectivités locales concernées et leurs groupements peuvent saisir le Conseil d'État de la pertinence de ces objectifs et orientations de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans remettre en cause le rôle de l'État, garant de l'égalité territoriale, il est cependant normal que les collectivités puissent quereller l'État si nécessaire sur les objectifs et orientations contenus dans les DTADD eu égard à l'impact qu'ils auront sur l'aménagement et les stratégies locales.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « par l'Etat », les mots : « sous la responsabilité de l'Etat ».

Exposé sommaire

Il s'agit ici de revenir au rôle antérieur de l'Etat dans l'élaboration des directives.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par

Michel HEINRICH

article 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ainsi que les établissements publics définis à l'article L122-4 du Code de l'urbanisme ».

Exposé Sommaire

Le projet de loi prévoit d'associer à l'élaboration des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable une liste de groupements de coopérations intercommunales où il n'est pas fait mention des Syndicats Mixtes porteurs de SCoT qui constituent la majeure partie des structures compétentes en matière de SCOT en France. Il est donc proposé l'élargir cette liste à l'ensemble des EPCI compétents en matière de SCOT.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 5

Après le mot :

« *publics* »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 6 :

« *ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'élargissement de l'objet de ces nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable à « la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques », il convient de prévoir une consultation élargie et en particulier des organismes associés (organismes de gestion des parcs naturels régionaux et de parcs nationaux, les chambres consulaires et à ce titre les chambres d'agriculture), au titre du L. 121-4 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

Après le mot : « publics », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 6 :

« ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.121-4 ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

Un SCOT ne saurait en effet défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie même vague est en mesure de répondre.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant engagement Nationale pour l'Environnement

N° 1965

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. »

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de l'élargissement de l'objet de ces nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable à « la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques », il convient de prévoir une consultation élargie et en particulier des organismes associés (organismes de gestion des parcs naturels régionaux et de parcs nationaux, les chambres consulaires et à ce titre les chambres d'agriculture), au titre du L. 121-4 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Selon les termes de la *directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE)*, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est exigé pour les projets d'installations destinées à l'élevage intensif qui disposent de plus de :

1. 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules,
2. 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes),
3. 900 emplacements pour truies.

La France a transposé les dispositions de cette directive de façon très extensive puisque le droit national assujettit tout projet soumis à étude d'impact à l'avis de l'autorité

environnementale. Dans le domaine de l'agriculture, un élevage est soumis à l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement si le projet d'installation dispose de plus de :

1. 30 000 emplacements pour poulets,
2. 450 emplacements pour porcs,
3. 150 emplacements pour truies.

Cette transposition totalement disproportionnée de la directive n°85/337/CEE a provoqué une distorsion du droit français par rapport au droit européen. De surcroît, au niveau national, cette transposition a augmenté l'insécurité juridique des projets, saturé l'administration compétente en matière d'environnement, et complexifié une procédure déjà lourde. Procédure qui, depuis sa création, est rythmée par une large consultation du public et de l'ensemble des services de l'Etat. L'avis de l'autorité environnementale, tel que prévu, par les textes actuels est donc une redondance inutile créant un déséquilibre avec le droit européen et perturbant les projets et services locaux. C'est pourquoi, nous proposons de modifier la législation en vigueur afin de rétablir, dans le droit national, l'esprit de la directive. A cette fin, nous demandons simplement de transposer en droit interne les seuils fixés en annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1985, en ce qui concerne les projets d'élevages intensifs.

AMENDEMENT

CE 543

présenté par
M. Jean Proriol

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Si la majorité des collectivités et des établissements publics émet un avis défavorable, le projet fait l'objet d'une nouvelle concertation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les DTADD, qui traduisent les objectifs de l'État dans des politiques stratégiques pour les collectivités, ont un champ beaucoup plus large qu'auparavant. En effet, elles ont vocation à déterminer les objectifs et les orientations de l'État en matière « d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Or, si les DTADD sont présentées comme n'étant plus opposables, l'État se réserve la possibilité de les mettre en œuvre par le biais d'un projet d'intérêt général (PIG) dans un délai de 12 ans à compter de leur adoption.

Compte tenu de l'impact de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités territoriales, il est souhaitable qu'en cas d'avis défavorable de la majorité des collectivités et établissements publics consultés, le projet de DTADD puisse faire l'objet d'une nouvelle concertation sur les dispositions contestées.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, André Chassaigne, Marc Dolez et Daniel Paul

Article 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Si la majorité des collectivités territoriales concernées émet un avis défavorable, le projet modifié doit être soumis de nouveau aux mêmes collectivités. »

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que les collectivités doivent disposer d'un avis contraignant concernant l'adoption d'une DTADD.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : « En cas d'avis défavorable de la majorité des collectivités territoriales concernées représentant les deux tiers de la population totale, le projet est rejeté »

Exposé sommaire

Eu égard aux conséquences de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités, celles-ci doivent pouvoir rejeter un projet qui ne leur convient pas. Il s'agit ici de préserver les compétences des collectivités locales, elles doivent pouvoir peser sur l'élaboration d'un document qui s'il n'est plus opposable directement le sera indirectement via les PIG.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnec, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante : « Le décret doit notamment déterminer les modalités de concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées préalablement à l'édiction des projets d'intérêt général. »

Exposé sommaire

La DTADD redevient opposable aux documents d'urbanisme locaux via les PIG. Dans la mesure où le champ de la DTADD est très élargi, il semble pour le moins nécessaire qu'une réelle concertation (et non un simple avis) entre l'Etat et les collectivités locales soit organisée. Cet amendement prévoit que le décret qui précisera le PIG devra définir ces conditions d'association réelles des collectivités territoriales.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante : « En cas d'avis défavorable donné dans le délai des trois mois par la majorité des collectivités territoriales concernées, l'État engagera une nouvelle concertation pour aboutir à un projet de modification plus consensuel. »

Exposé sommaire

Il s'agit de favoriser les conditions d'un consensus durable entre les collectivités territoriales et l'État y compris lors de la modification de la DTADD.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965****AMENDEMENT**

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnec, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante : « En cas d'avis défavorable donné dans le délai des trois mois par la majorité des collectivités territoriales concernées, l'État engagera une nouvelle concertation pour aboutir à un projet de révision plus consensuel. »

Exposé sommaire

Il s'agit de favoriser les conditions d'un consensus durable entre les collectivités territoriales et l'État y compris lors de la révision de la DTADD.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 770

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 5

Rédiger ainsi les alinéas 11 à 17 de cet article :

« II. – Les cinq premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

« Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser clairement la hiérarchie des normes entre les documents d'urbanisme et entre les documents d'urbanisme et certains autres documents (les

chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux). Il répond ainsi à une préoccupation sur laquelle avait insisté le rapport du Conseil d'Etat de 1992 « L'urbanisme : pour un droit plus efficace ».

L'amendement précise, tout d'abord, les documents avec lesquels les SCOT et les schémas de secteur doivent être compatibles et les documents qu'ils doivent prendre en compte.

Dans un souci de sécurité juridique, il prévoit, ensuite, que, lorsqu'un SCOT ou schéma de secteur existe, le PLU doit être compatible avec le SCOT ou le schéma de secteur. Il précise, en outre, que ce n'est qu'en l'absence de SCOT ou de schéma de secteur que doit être directement examiné le rapport de compatibilité ou la prise en compte des documents précités par le PLU.

Enfin, l'amendement prévoit que le délai dans lequel le SCOT, le schéma de secteur ou le PLU doit être rendu compatible avec un document approuvé après son entrée en vigueur est de trois ans.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 13 : « Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme ainsi que les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions particulières relatives aux zones de montagne fixées par la section 1 du chapitre V et les dispositions particulières au littoral fixées par le chapitre VI du livre I. »

Exposé sommaire

Les espaces littoraux et de montagne vont accueillir une population plus importante dans les années à venir. Cela va nécessairement se traduire par un étalement urbain - parfois non maîtrisé - dans ces espaces réputés pour leur sensibilité écologique. Ainsi, la lutte contre l'étalement urbain (engagement 50) doit se traduire par une opposabilité directe et renforcée (rapport de compatibilité) de ces lois à tous les documents de planification d'urbanisme.

Projet de loi N°1965
portant engagement national pour l'environnement

CE 682

AMENDEMENT

Présenté par François Pupponi, Jean-Yves le Bouillonnet et les membres du groupe
socialiste

ARTICLE 5

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Il bis. – le douzième alinéa de l'article L.141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec le II de l'article 5 du présent projet de loi.

En effet, celui-ci, avec la création des nouvelles DTADD, supprime d'une part l'opposabilité des DTA actuelles aux autres documents d'urbanisme et d'aménagement, qui n'ont donc plus d'obligation de compatibilité.

D'autre part, il réaffirme l'opposabilité du SDRIF et des SAR et donc l'obligation de compatibilité des SCOT ou le cas échéant des documents d'urbanisme (PLU, cartes intercommunales,...) avec ces documents d'aménagement.

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme stipule actuellement à son alinéa 12 que « *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. Il doit être compatible avec ces directives lorsqu'elles s'appliquent sur tout ou partie du territoire régional.* ».

Il s'agit donc d'adapter la législation actuelle du SDRIF au présent projet de loi : le SDRIF n'a plus d'obligation de compatibilité avec une éventuelle DTADD et reste opposable aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) et d'aménagement (SCOT).

AMENDEMENT

N° CE 829

présenté par
M. PIRON, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante : « Si leur adoption intervient après la publication de la présente loi, elles sont soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de permettre aux directives territoriales d'aménagement en cours d'élaboration de bénéficier de la souplesse du nouvel outil mis en place, tout en conservant le travail déjà réalisé.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 830

présenté par
M. PIRON, rapporteur

----- ARTICLE 5

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de toute modification d'une directive territoriale approuvée avant la publication de la présente loi, il peut être décidé de lui appliquer les dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durables. »

Exposé sommaire

L'utilisation du nouvel outil mis en place par le projet de loi peut s'avérer intéressante, y compris pour les territoires disposant actuellement d'une DTA.

Il est donc opportun qu'un débat local soit mené avec les collectivités concernées par cette directive, pour déterminer l'outil le plus adapté aux enjeux locaux. A l'issue de ce débat, l'Etat pourra soit conduire la procédure de modification des DTA (dans le régime antérieur au projet de loi), soit opter pour le statut de DTADD.

AMENDEMENT

CE 496

présenté par

M. Yves Cochet

ARTICLE 5

A l'alinéa 25,

Substituer aux mots :

« qui ont été arrêtés »,

les mots :

« dont la mise à la disposition au public a débuté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel article L. 4433-9 du code général des collectivités territoriales impose la mise à disposition au public pendant une durée de deux mois du projet de schéma d'aménagement régional. Le remplacement de la mise à disposition du public de deux mois du dossier de projet de schéma par une enquête publique d'un mois ne retardera pas l'adoption d'un projet de schéma d'aménagement régional actuellement en voie d'être arrêté par le conseil régional.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VIII. – A l'article L 4433-7 du CGCT, un cinquième alinéa est créé et rédigé comme suit : « Le schéma d'aménagement régional peut être modifié par décret en Conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.. »

« A l'article L 4433-9 du CGCT, un sixième alinéa est créé et rédigé comme suit : « Le projet de modification est soumis à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et pour avis aux personnes mentionnées à ce même article. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

« Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du Préfet de Région est également sollicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par la nécessité de disposer d'un schéma vivant et suffisamment souple permettant de s'adapter aux évolutions du contexte local sans nécessité une procédure complète de révision. C'est également conforme aux dispositions relatives aux DTA. Il s'agit de pouvoir prendre en compte pendant sa durée d'application des projets nécessaires et d'intérêt général qui n'auraient pu être imaginés lors de son élaboration.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5

Compléter l'article 5 par les trois alinéas suivants :

« IX. – Au I de l'article LO 6161-42 du CGCT, après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas rédigés comme suit :

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte peut être modifié par décret en Conseil d'État, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Le projet de modification est soumis à enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et pour avis aux personnes mentionnées à ce même article. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du plan valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du Préfet est également sollicité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par la nécessité de disposer d'un plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte vivant et suffisamment souple permettant de s'adapter aux évolutions du contexte local sans nécessiter une procédure complète de révision. Il s'agit de pouvoir prendre en compte pendant sa durée d'application des projets nécessaires et d'intérêt général qui n'auraient pu être imaginés lors de son élaboration.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965

AMENDEMENT

Présenté par François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet, Annick Lepetit, Daniel Goldberg
et les membres du groupe socialiste

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le septième alinéa de l'article L.141-1 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma ainsi adopté par le conseil régional est transmis à l'Etat qui a trois mois pour le transmettre au Conseil d'Etat. ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en place un délai de transmission par l'Etat au Conseil d'Etat du projet de schéma directeur, élaboré par la Région en association avec ce dernier. Un décret emporte son approbation et son application.

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**

AMENDEMENT

Présenté par François Pupponi, Jean-Yves Le Bouillonnet, Annick Lepetit, Daniel Goldberg
et les membres du groupe socialiste

Article additionnel

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Compléter la première phrase du huitième alinéa de l'article L.141-1 du code de
l'urbanisme, par les mots : au plus tard six mois après son adoption par le Conseil régional ».

Exposé sommaire

Cet amendement se justifie par son texte même

AMENDEMENT

N° CE 771

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, et le développement rural ; ».

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit la liste des objectifs devant figurer dans les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Il dispose notamment dans un 1° a) (alinéa 4) que ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre plusieurs objectifs, parmi lesquels « le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et le développement rural ».

Dans un souci de rationalisation de la rédaction du code de l'urbanisme, et afin d'éviter les répétitions inutiles, cet amendement a pour objet de regrouper au sein de l'article 6 l'ensemble des objectifs énoncés par le projet de loi aux articles 6, 9 (relatif au SCOT) et 10 (relatif au PLU). Les énumérations correspondantes aux articles 9 et 10 seraient alors remplacées par un renvoi à l'article L. 121-1.

Ainsi seraient ajoutés à la liste figurant à l'alinéa 4 de l'article 6 les éléments suivants, qui figurent actuellement à l'article 9 alinéa 11.

- la restructuration des espaces urbanisés ;
- la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la mise en valeur des entrées de ville.

CE 685

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 6

A l'alinéa 4, après les mots : « développement urbain maîtrisé », insérer les mots : « la limitation de la consommation foncière

Exposé sommaire

Il s'agit de préciser que le développement urbain doit être maîtrisé et que la limitation de la consommation foncière est un des principes qui doit présider à l'élaboration des SCOT et des PLU.

AMENDEMENT

CE 497

présenté par

M. Yves Cochet

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et la valorisation des ressources locales ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valorisation des ressources locales doit faire pleinement partie des politiques territoriales et doit être mentionnée dans les objectifs des documents d'urbanisme. Il s'agit là du concept fondateur d'une économie mettant l'accent sur les circuits courts, avec une production de biens et de services à partir des ressources locales, et une consommation de proximité.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 772

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »

Exposé sommaire

Le projet de loi prévoit que l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit la liste des objectifs devant figurer dans les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Il dispose notamment dans un 2° (alinéa 7) que ces documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « a diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs.

Dans un souci de rationalisation de la rédaction du code de l'urbanisme, et afin d'éviter les répétitions inutiles, cet amendement a pour objet de regrouper au sein de l'article 6 l'ensemble des objectifs énoncés par le projet de loi aux articles 6, 9 (relatif au SCOT) et 10 (relatif au PLU). Les énumérations correspondantes aux articles 9 et 10 seraient alors remplacées par un renvoi à l'article L. 121-1.

Ainsi seraient ajoutés à la liste :

- les activités touristiques ;
- l'équipement commercial,
- le développement des communications électroniques.

AMENDEMENT

CE 161

présenté par
M. Daniel Fasquelle

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux.

Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation. Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ».

L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ».

Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres

- 7 Français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

Présenté par **Monsieur Yves ALBARELLO**,

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux.

Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation. Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ».

L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ».

Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 Français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

présenté par
M. Marc JOULAUD

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux.

Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation. Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ».

L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ».

Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 Français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009.

AMENDEMENT

CE 399

présenté par
M. Claude BODIN

X

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1er juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux.

Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation. Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. ».

L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; ».

Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 Français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par Mme Françoise BRANGET

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

Exposé sommaire

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux.

Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation. Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant « *les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.* ».

L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à « *reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;* ».

Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces verts à proximité de leur habitation

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Amendement présenté par Monsieur Louis Guédon

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que des objectifs de qualité paysagère, notamment définis par la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, pour créer les conditions d'une amélioration constante du cadre de vie dans le respect de l'environnement ».

Exposé des motifs

Il est proposé de compléter le projet d'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme pour que la diversité des fonctions urbaines et leur organisation spatiale forment un cadre de vie cohérent et de qualité pour les habitants. C'est une approche paysagère d'ensemble des projets de territoire qui permettra d'assurer cette mise en forme qualitative adaptée aux sites et aux lieux.

Le développement des territoires urbains et ruraux modifie les paysages existants pour en produire de nouveaux et le maintien de la diversité et de la qualité des paysages est aujourd'hui une demande qui fait consensus à l'encontre de la banalisation. Pour que ce développement soit durable et maîtrisé, créer des paysages de qualité nécessitera donc avec les chantiers du Grenelle de s'appuyer sur la transversalité de l'approche paysagère : maîtrise de l'étalement urbain, gestion économe des ressources, qualité des aménagements avec l'apport du végétal, maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et publiée au JO du 22 décembre 2006, définit la gestion des paysages comme comprenant *« les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. »*.

L'article 5 de cette convention engage aussi les Etats signataires à *« reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ; »*.

Par ailleurs, cet amendement au code de l'urbanisme répond aux préoccupations des français, qui sont demandeurs de plus de nature en ville :

- 1 français sur 4 considère qu'un mode de vie plus respectueux de l'environnement passe d'abord par un habitat plus vert et des villes plantées d'arbres
- 7 français sur 10 choisissent leur lieu de vie en fonction de la présence d'espaces éco-paysagers à proximité de leur habitation

Sources : sondages Ipsos de janvier 2008 et janvier 2009

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT- n° 1965**

AMENDEMENT

Louis-Joseph Manscour, Serge Letchimy, Victorin Lurel, Jeanny Marc et les membres du groupe SRC

Article 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La prévention des risques naturels majeurs dans les DOM, composante du développement durable à travers la protection des populations, fait l'objet d'un chapitre individualisé déclinant les dispositions prises pour la gestion des aléas auxquels sont soumis ces territoires insulaires : séisme, volcanisme, cyclone, Tsunami. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les territoires ultramarins insulaires sont tous situés en zones tropicales et soumis à des aléas naturels de plus en plus fréquents. En conséquence, il convient d'intégrer dans les préoccupations du développement durable, les documents de planification et donc de l'article L. 121 du Code de l'Urbanisme la prise en compte de cette réalité.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germinal Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ils déterminent des objectifs quantifiés sur la base d'indicateurs définis dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »

Exposé sommaire

L'engagement n°50 du Grenelle de l'environnement prévoit l'intégration dans les documents d'urbanisme d'objectifs (chiffrés) de réduction de la consommation d'espace et de développer des indicateurs dédiés. Cet engagement est fortement repris et enrichi par le COMOP 9 dans sa proposition n°2. Cet amendement vise à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU en particulier) des indicateurs dédiés de développement durable définis nationalement.

Amendement

Présenté par Jean-Yves le Bouillonnet, François Pupponi, Philippe Tourtelier, François Brottes, Jean-Paul Chanteguet, Daniel Goldberg, Louis-Joseph Manscour, Claude Darciaux, Annick Le Loch, Corinne Erhel, Geneviève Gaillard, Armand Jung, Christophe Caresche, Philippe Plisson, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Kléber Mesquida, Jean-Michel Villaumé, Frédérique Massat, Jean Gaubert, Geneviève Fioraso, Philippe Duron, Jacqueline Macquet, Jean Grellier, Pascale Got, Jean-Louis Gagnaire, Marie-Line Reynaud, William Dumas, Henry Jibrayel, Marie-Lou Marcel, Catherine Coutelle, Serge Letchimy, Chantal Robin Rodrigo, Jean-René Marsac, Jean-Yves Le Déaut, Germain Peiro, Michel Lefait et les membres du groupe SRC

Article 7

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Dans le texte, l'Etat peut imposer des PIG au total mépris des initiatives de développement local puisque ceux-ci pourront être mis en place sans être inscrits dans aucun document de planification. Ceci ne peut être accepté.

Peut-être y a-t-il en toile de fond l'aménagement de l'Ile-de-France ?

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement
(n°1965)

Amendement

présenté par les députés Pierre Gosnat, André Chassaigne, Marc Dolez et Daniel Paul

Article 7

Supprimer cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que la faculté donnée au préfet de qualifier de PIG tout projet nécessaire à la mise en œuvre d'une DTADD, dont le contenu peut se révéler particulièrement imprécis, donne des pouvoirs exorbitants au représentant de l'État concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des collectivités territoriales avec les normes supérieures.

AMENDEMENT

N° CE 773

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD, M. POIGNANT, et M. PANCHER, rapporteurs

Article 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10.* - I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ces annexes et par la présente section :

« 1° Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

« 2° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

« 3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ;

« 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.145-7 ;

« II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme :

« a) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

« b) ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains définis par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Les cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1. »

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les modifications de ces documents donnent

lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Exposé sommaire

Les dispositions actuelles de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, qui prévoient que seuls les DTA, le SDRIF, les SCOT et certains PLU doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, ont été édictées afin de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La commission européenne a considéré que si la transposition de cette directive est complète en ce qui concerne les plans et programmes « à grande échelle » (DTA, SDRIF et SCOT) dès lorsqu'ils font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale, mais qu'elle ne l'est pas en ce qui concerne les plans et programmes qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local (en pratique les PLU et les POS) et qui ne doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale que si les états membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'amendement a donc pour objet, d'une part, d'ajouter expressément dans l'article L.121-10 une référence claire et explicite à l'annexe II de la directive qui énonce les critères servant à déterminer s'il y a ou non incidence sur l'environnement et, d'autre part, de compléter la liste actuelle des documents soumis à évaluation environnementale par certains documents spécifiques mais susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (les schémas de secteurs, les prescriptions particulières de massif, les PLU comprenant les dispositions des PDU, les cartes communales permettant la réalisation de travaux ayant des incidences sur un site Natura 2000).

AMENDEMENT

CE 498 rect

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 1 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les documents d'urbanisme ne sont pas évalués au regard de leur objectif de développement durable, ni au moment du choix entre différents scénarii de développement, ni pour vérifier leur efficacité et les modifier en conséquence si besoin est. Or après douze ans, les conséquences des éventuels dysfonctionnements du SCOT ou du PLU seront difficilement réversibles.

Les documents d'urbanisme PLU intercommunaux (PLUi) et les SCOT devraient de fait être systématiquement soumis à une évaluation environnementale :

- au moment de leur élaboration, pour informer le choix de projet d'aménagement et de développement durable.

- avec un suivi nécessaire régulier au moins tous les trois ans sur un ensemble d'indicateurs définis et renseignés dans le rapport de présentation (ceux de l'état initial de l'environnement, à compléter avec des indicateurs économiques et sociaux).

Les PLU ayant vocation à devenir intercommunaux, il n'est plus nécessaire de garder des conditionnalités à leur évaluation environnementale : ils doivent tous y être soumis.

AMENDEMENT

CE 499

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 8

A l'alinéa 4,

après les mots :

« sur l'environnement »,

insérer les mots :

« , notamment sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, sur l'étalement urbain, sur la préservation des ressources naturelles, sur la préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application des engagements du Grenelle, les critères relatifs à la volonté de lutter contre l'étalement urbain, pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques, doivent être pris en compte pour réaliser une évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme.

AMENDEMENT

CE 739

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'état initial de l'environnement des SCOT, des PLUi, et des DTA DD sera accompagné d'un ensemble d'indicateurs complets sur l'état de l'environnement. Ces indicateurs, accompagnés d'un panel d'indicateurs socio-économiques, permettront d'aider le choix entre différents projets d'aménagement et de développement durable. L'évaluation environnementale de ces documents devra être effectuée et analysée au moins tous les trois ans à dater de l'adoption du document d'urbanisme. Cette évaluation pourra être coordonnée avec l'évaluation des indicateurs socio-économiques menée par ailleurs par la collectivité locale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les documents d'urbanisme ne sont pas évalués au regard de leur objectif de développement durable, ni au moment du choix entre différents scénarii de développement, ni pour vérifier leur efficacité et les modifier en conséquence si besoin est. Or après douze ans, les conséquences des éventuels dysfonctionnements du SCOT ou du PLU seront difficilement réversibles.

Les documents d'urbanisme PLU intercommunaux (PLUi) et les SCOT devraient de fait être systématiquement soumis à une évaluation environnementale :

- au moment de leur élaboration, pour informer le choix de projet d'aménagement et de développement durable.

- avec un suivi nécessaire régulier au moins tous les trois ans sur un ensemble d'indicateurs définis et renseignés dans le rapport de présentation (ceux de l'état initial de l'environnement, à compléter avec des indicateurs économiques et sociaux).

Les PLU ayant vocation à devenir intercommunaux, il n'est plus nécessaire de garder des conditionnalités à leur évaluation environnementale : ils doivent tous y être soumis.